

Arrêt

n° 88 319 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession protestante. Vous êtes né le 31 décembre 1972 à Kovié. Vous avez été scolarisé jusqu'au BAC puis vous avez travaillé comme vendeur de matériel de menuiserie, de maçonnerie et d'électricité, dans les rues de Lomé. En 2003, vous adhérez à l'UFC, Union des Forces du Changement, et en 2004 vous obtenez la carte de membre du parti. Vous endossez le rôle de « meneur et de diversion » dans votre quartier, Amoutivé, à Lomé.

Vous êtes marié à [O.B.] depuis 2001 et vous avez un enfant, [K.E.], né le 4 avril 2003. Votre famille vit actuellement à Amoutivé, Lomé, votre domicile familial.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2005, des membres du RPT (Rassemblement du peuple togolais), détruisent votre matériel de vente entreposé au village et tuent vos deux parents. Vous changez d'activité et vous conduisez des taxis-motos.

Le 24 avril 2005, les élections présidentielles désignent Faure Gnassingbé comme étant le vainqueur et vous contestez cette victoire en manifestant dès l'annonce des résultats. Des militaires tirent dans la foule, vous êtes violenté par les forces de l'ordre, mais vous parvenez à prendre la fuite et à vous rendre jusqu'à Cotonou, chez votre ami Ido. Vous restez au Bénin jusqu'en 2009.

En 2009, vous décidez de rentrer dans votre pays et vous reprenez vos activités au sein de l'UFC, en tant que « meneur et diversion ». Vous participez à la campagne électorale en vue des élections présidentielles du 4 mars 2010. Faure Gnassingbé est réélu et vous contestez ces résultats en manifestant à plusieurs reprises. Le 13 mars 2010, alors que vous manifestez, vous êtes arrêté par des militaires, ainsi que 50 autres militants de l'UFC. Vous êtes conduit dans une maison à Adewi et vous restez détenu jusqu'au 18 mars 2010, date à laquelle vous êtes libéré.

Le 26 mai 2010, après la scission de l'UFC, vous vous ralliez à Jean-Pierre Fabre et à l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous participez aux manifestations de contestation des résultats électoraux, qui se tiennent le samedi. Vous vous rendez également aux rassemblements qui ont lieu dans une église méthodiste de Salem.

Début juillet, votre épouse vous avertit que des militaires ont déposé des convocations à votre domicile.

Le 10 juillet 2010, vous participez à une manifestation et vous brûlez le drapeau togolais. Suite à cela, les militaires viennent à votre domicile, brutalisent votre femme et votre enfant et profèrent des menaces à votre encontre.

Le 11 juillet 2010, vous quittez le Togo à destination du Bénin et vous vous rendez chez votre ami Ido. Le 11 novembre 2010, ce dernier vous informe qu'un opposant togolais résidant dans le quartier a été expulsé vers le Togo. Ido organise alors votre départ et vous quittez le Bénin le 5 décembre 2010, par voie aérienne, accompagné de votre ami, et muni de documents d'emprunt. Le 6 décembre 2010, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le 8 décembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison des problèmes que vous avez rencontrés en tant que militant de l'UFC puis de l'ANC, en particulier lors d'une manifestation le 13 mars 2010, déclarant que votre détention entre le 13 mars 2010 et le 18 mars 2010 constitue le « problème majeur » de votre histoire (Cf. audition du 3 avril 2012 p.10). Vous ajoutez redouter les autorités de votre pays car vous avez brûlé le drapeau national, le 10 juillet 2010 lors d'une manifestation de l'opposition. Vous précisez également avoir rencontré des problèmes en 2005, en raison de votre implication pour l'UFC.

Ainsi, tout d'abord invité à vous exprimer au sujet de la manifestation du 13 mars 2010 et des évènements qui s'en sont suivis, force est de constater que vos propos sont très imprécis et contradictoires. En effet, vous déclarez avoir participé à cette marche en raison des résultats de l'élection présidentielle du 4 mars 2010 et avoir été arrêté, ainsi que 50 autres militants, par des militaires (Cf. pp.15-16). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de préciser si cette manifestation est la seule à être organisée ce jour-là, vous déclarez vaguement que dans d'autres sections des manifestations se passent, je connais mon quartier mais dans d'autres cela se fait mais je ne sais pas ce jour (Cf. p.17).

Or, selon Jeune Afrique, dans un article daté du 12 mars 2010, dont une copie est jointe au dossier administratif, deux manifestations sont prévues le samedi 13 mars, à savoir une marche regroupant des

militants de l'UFC, et un cortège composé de partisans du président réélu, Faure Gnassingbé. En outre, invité à parler du trajet emprunté par la manifestation, vous déclarez avoir emprunté l'itinéraire suivant : Amoutivé – camp RIT – Place de l'Indépendance (Cf. annexe 1). Or, selon les informations diffusées sur le site internet de l'UFC Togo (Cf. dossier administratif), la manifestation de l'opposition a pris un trajet bien plus précis que celui que vous décrivez. Le Commissariat général estime comme étant peu crédible que vous ignoriez que deux grandes manifestations étaient prévues ce jour-là, d'autant plus que ces marches opposaient des militants de l'opposition face à des partisans de la majorité, et que vous ne puissiez pas expliquer avec plus de détails le trajet emprunté par la manifestation de l'opposition à laquelle vous déclarez pourtant avoir participé. La conviction du Commissariat général se trouve renforcée par le fait que vous vous présentez comme un militant de l'UFC chargé de la sensibilisation, largement impliqué dans les activités de l'UFC (Cf. pp.7-8). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous devriez être en mesure de préciser le trajet emprunté par ladite manifestation et de savoir quelles manifestations se déroulaient ce jour-là. En outre, vous citez être passé par le camp RIT or, selon les informations reprises sur Africatime (article du 12/08/2008) et sur Ici Lomé du 08/07/2005 et déposées au dossier administratif, le RIT (camp du Régiment inter-armées) s'appelle dès 2005, "camp Eyadéma", ce qui discrédite plus encore vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été arrêté, ainsi que 50 autres militants de l'UFC par des militaires, en raison de votre présence à cette manifestation (Cf. p.16). Cependant, nos informations objectives, dont les copies sont jointes au dossier administratif (Cf. articles Internet « Manifestation du 13 mars 2010 »), ne font pas état d'aucune interpellation ce jour-là, et encore moins d'une arrestation massive telle que vous la décrivez, et précisent que cette manifestation s'est déroulée "sans heurts et s'est achevée dans le calme".

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté lors de la manifestation du 13 mars 2010, ni même que 50 autres militants de l'UFC aient été arrêtés ce jour-là et remet dès lors en question votre participation à cette manifestation.

Ensuite, vous invoquez une détention, dans une maison à Adewi, entre le 13 mars et le 18 mars 2010 (Cf. p.10). Toutefois, dans la mesure où votre participation à la manifestation du 13 mars 2010, votre arrestation, ainsi que celle de 50 militants UFC, sont remises en cause par la présente décision, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ayez subi une détention subséquente aux faits invoqués.

Quand bien même vous auriez été détenu, quod non en l'espèce, relevons que vous restez vague et très imprécis lorsqu'il s'agit d'expliquer vos conditions de détention. En effet, vous ne pouvez donner aucune précision significative au sujet de votre lieu de détention (Cf. p.18-19), ni en ce qui concerne les 50 autres militants détenus avec vous (Cf. p.18), ni même s'agissant des personnes qui vous retenaient prisonnier (Cf. p. 19). Au vu de vos propos, très généraux et peu circonstanciés, rien ne permet au Commissariat général de penser que vous ayez été détenu dans les conditions que vous décrivez.

Puis, vous déclarez que, suite à vos activités politiques, vos autorités ont déposé deux convocations à votre domicile, des documents respectivement datés du 3 et du 5 juillet 2010. A ce sujet, vous précisez que c'est votre femme qui a réceptionné lesdites convocations et que vos autorités lui ont précisé que vous ne deviez plus participer aux manifestations (Cf. p.15). Toutefois, il importe de rappeler que des documents doivent avant tout venir appuyer des faits crédibles, ce qui n'est pas jugé comme étant le cas dans la présente décision. De plus, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir pour quelle raison vos autorités souhaitent vous convoquer, vous en particulier, vous restez très vague en déclarant que « des traîtres sont là et les militants sont visés » (Cf. p.15) ce qui n'explique en rien la façon dont vos autorités auraient connaissance de vos participations à des manifestations de masse. En outre, relevons également que les convocations que vous présentez ne comportent aucun motif, partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous soyez effectivement convoqué pour les faits que vous invoquez. Notons encore que, selon nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. document de réponse CEDOCA « Authentification de documents »), « Il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau ». Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que la force probante des deux convocations présentées n'est pas établie.

Soulignons que, quand bien même vous seriez un membre actif au sein de l'UFC puis de l'ANC, nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. document de réponse CEDOCA « ANC » et « UFC »), stipulent que les membres du parti ANC n'ont plus rencontré de problèmes depuis l'automne 2011, et que l'UFC est entré au gouvernement en 2010.

Ensuite, vous expliquez avoir participé à une deuxième manifestation, au mois de juillet 2010, toujours en tant que militant de l'opposition, et avoir brûlé le drapeau togolais en public (Cf. p.14). Invité à expliquer pour quelle raison vous avez délibérément brûlé un emblème national, vous répondez que « je n'ai pas mesuré les conséquences, cela symbolise tout un pays, ce n'est pas normal que je le fasse, cela était déjà fait, c'est un crime selon les autorités en place » (Cf. p.20). Vous précisez avoir fui votre pays en raison de cet acte illicite et parce que des convocations avaient été préalablement déposées à votre domicile (Cf. p.20). Toutefois, dans la mesure où vous avez consciemment détruit un symbole national, et que vos déclarations relatives aux convocations sont jugées non crédibles, le Commissariat général ne peut conclure que vous avez fui votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni que vous encouriez un risque de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. Relevons encore que vous parvenez à franchir la frontière séparant le Togo du Bénin sans encombre, alors que vous déclarez être recherché par les autorités de votre pays en raison de vos activités politiques (Cf. p.20). Confronté à cette invraisemblance, vous précisez de manière peu convaincante que « on peut passer dans l'incognito, une route comme ça, un peu à côté de la frontière, les policiers ne sont pas là » (Cf. p.21), des propos qui achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Puis, s'agissant des évènements de 2005, soit la destruction de vos biens personnels par des membres du RPT (Rassemblement du peuple togolais), et de la mort de vos parents, le Commissariat général relève que, malgré ces faits, vous avez continué vos activités d'opposant politique et ce jusqu'à la manifestation du 26 avril 2005, date à laquelle vous déclarez avoir vu plusieurs militants de l'UFC abattus par les forces de l'ordre (Cf. p.9). Suite à cet évènement, vous précisez avoir quitté le Togo pour le Bénin et être resté à Cotonou durant 4 ans, puis avoir pris la décision de revenir dans votre pays afin de poursuivre vos activités politiques (Cf. pp.10&15). Au vu de l'ensemble vos déclarations, le Commissariat général constate que vous avez pris la décision de quitter le Togo puis le Bénin, afin de demander une protection à la Belgique, en raison des évènements survenus en 2010, plus particulièrement à cause des convocations et de la destruction du drapeau togolais, des évènements contestés par la présente décision, et non pas en raison des ennuis survenus en 2005.

Enfin, relevons que vous décidez de quitter le Bénin où vous vous êtes réfugié, en raison du rapatriement d'un ressortissant togolais habitant dans le quartier de votre ami [I.], à savoir l'endroit où vous logiez (Cf. pp.11&21). Pourtant, force est de constater que vos explications à ce sujet sont peu circonstanciées et posent question quant au motif réel de votre fuite du Bénin. En effet, vous précisez que votre ami [I.] vous avertit de cette nouvelle et vous mentionnez que d'autres opposants togolais ont déjà subi ce sort (Cf. p.21). Invité à être plus précis à ce sujet, vous déclarez ne pas connaître le togolais expulsé, ignorer son nom et ne pas être en mesure d'apporter d'autres détails au sujet de son arrestation (Cf. p.21). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas expliquer plus clairement les raisons qui vous ont poussé à quitter le Bénin et votre ami pour entreprendre un voyage jusqu'en Europe afin de demander une protection.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également votre carte d'identité, une carte de membre de l'UFC ainsi qu'une lettre de votre épouse. S'agissant de votre carte d'identité, celle-ci tend à attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Concernant votre carte de membre UFC, celle-ci tend à attester de votre adhésion à ce parti, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. En ce qui concerne la lettre de votre épouse, datée du 25 octobre 2011, celle-ci précise que des « soldats sont à ta recherche, ils viennent à la maison et s'ils te trouvent ils vont te tuer », des faits que vous avez vous-même relatés (Cf. p.4) mais qui sont remis en cause par le Commissariat général. De plus, cette lettre représente un courrier à caractère privé dont l'expéditeur et le contenu sont difficilement vérifiables et le Commissariat général ne peut exclure que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Concernant les différents articles internet envoyés en date du 11 avril 2012, ceux-ci ont trait à la situation de l'ANC et de ses membres, sans toutefois mentionner votre nom ou faire de lien direct avec les évènements que vous invoquez.

S'agissant de l'enveloppe par laquelle vous avez reçu ces documents, celle-ci tend à attester que vous avez reçu un courrier depuis le Togo mais n'est nullement garante de son contenu ou de l'authenticité de celui-ci.

Au vu de ces éléments, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même d'invalider l'analyse du Commissariat général au sujet des faits invoqués.

En conclusion, au vu des nombreuses imprécisions et contradictions inhérentes à votre récit, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Togo ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il annule la décision attaquée, à titre subsidiaire, qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, qu'il lui accorde la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un courrier manuscrit de la partie requérante relatif aux faits avancés dans sa demande d'asile (requête, annexes, pièce 3).

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une pièce intitulée « Note d'audience » (dossier de procédure, pièce 8).

Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observations. Cette même disposition précise qu' « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également

déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la « note d'audience » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'imprécision de ses déclarations relatives à la manifestation du 13 mars 2010, la détention qui en découle, l'absence de force probante des convocations déposées, l'absence de problèmes pour l'ANC et l'UFC, l'invraisemblance relative au fait de brûler le drapeau togolais, le manque de crédibilité de son départ pour le Bénin alors qu'il est toujours recherché et des imprécisions importantes liées à son départ du Bénin. Elle relève également que les évènements de 2005 allégués par la partie requérante ne sont pas à la base de sa demande d'asile. Enfin, elle considère que les autres documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif au nom du camp RIT, désormais camp Eyadéma, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif, par ailleurs surabondant, pris par la partie défenderesse et relatif au changement de nom du camp RIT et se rallie à l'argument de la partie requérante selon lequel le camp est toujours, par certains, dénommé de cette façon (requête, annexes, pièce 3: lettre manuscrite, page 1).

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à la manifestation du 13 mars 2010, elle relève qu'elle fut interpellée avec cinq autres personnes, et non cinquante ainsi qu'indiqué erronément dans le rapport, par des militaires sortis du camp RIT. Elle estime qu'au vu des éléments allégués par la partie requérante lors de son audition, elle ne pouvait savoir ce qui s'est passé par la suite, soit le trajet emprunté et la rencontre avec la manifestation RPT et indique que « le CGRA ne dispose pas d'un rapport de l'UFC indiquant qu'aucun de ses militants n'a été arrêté le 13 mars 2010 » (requête, page 3). Elle précise ensuite, au sujet de la détention qui suivit, qu'elle a été aussi précise que possible compte tenu du contexte et de sa courte durée : elle a donné l'emplacement, décrit l'endroit et ce qu'elle y a vécu. Elle précise également qu'au vu d'un rapport du Département d'Etat américain, il ressort que le régime n'hésite pas à faire « enfermer les opposants dans des maisons privées » (requête, page 3).

Le Conseil relève, à l'aune du rapport d'audition, que la mention des « cinquante personnes » arrêtées a été répétée à plusieurs reprises (rapport d'audition, pages 10, 16, 18 et 19) par la partie requérante sans que celle-ci ou son conseil, présent lors de toute l'audition, ne mentionne à un quelconque moment l'erreur matérielle qu'elle dénonce en termes de requête et au vu de la pièce déposée en annexe de celle-ci quand elle déclare que cette retranscription « relève notamment d'une faute d'inattention de [son] interlocuteur durant [l']interview » (requête, annexes, pièce 3: lettre manuscrite, page 1).

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante, qui se présente comme ayant un rôle de « meneur et diversion », chargé de la sensibilisation aux idées du parti et de « mobiliser la population et la rassembler » (rapport d'audition, page 8, 9, 13 et 23 ; requête, annexe pièce 3 : lettre manuscrite, page 1), « pendant les manifs, à l'avant » (rapport d'audition, page 23) ne puisse donner plus de détails quant au trajet à effectuer par la manifestation quand bien même l'arrestation aurait eu lieu au début de celle-ci (rapport d'audition, page 15 et requête, page 3) et déclare ignorer la présence de manifestants favorables au président réélu. Enfin, les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son arrestation et son arrestation elle-même ayant été jugées ci-avant non crédibles, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que la détention qui en découle ne l'était pas plus. Les éléments de la partie requérante quant à ce et développés dans le courrier manuscrit joint à la requête (requête, annexes, pièce 3, pages 1 et 2) ne permettent pas plus de renverser ce constat.

6.4.2 Sur l'absence de force probante des convocations relevée par la partie défenderesse, elle rappelle qu' « à partir du moment où l'autorité qui est l'auteur des documents est clairement identifiée et qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, leur force probante ne peut être contestée » et qu'en méconnaissance de l'article 27 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse écarte des convocations au motif qu'elles ne contiennent pas de motif sans affirmer qu'il est de règle au Togo que les convocations contiennent des motifs particuliers. Elle relève, quant à la corruption prévalant au Togo, qu'il est excessif de déduire que tout document togolais officiel serait faux et qu'aucune autorité togolaise ou habilitée n'a été interrogée concrètement sur l'authenticité de ces documents de même qu'aucune recherche sur les signataires n'a été effectuée.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante quant à la force probante des convocations déposées, qui n'est par ailleurs étayée que par des pétitions de principe. Quant à la corruption prévalant au Togo et sur laquelle la partie défenderesse dépose un *Document de réponse : Authentifier un document officiel togolais* (dossier administratif, pièce 22 : Information des pays) particulièrement dense et reprenant les propos de nombre de personnes autorisées sur ce sujet, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées et qu'elle n'établit pas l'authenticité de celles-ci. En tout état de cause, indépendamment de la question de leur authenticité et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante sont jugés non crédibles, ces convocations ne permettent aucunement de renverser le constat fait par le Conseil.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil en rappelle son prescrit : *Art. 27. Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants :*

- a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;*
- b) *les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ;*

- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;
- d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine.

Il s'ensuit que lorsqu'un demandeur d'asile expose de manière suffisamment circonstanciée les raisons pour lesquelles il demande l'asile, il incombe à la partie défenderesse d'apprécier si ces déclarations sont vraisemblables au regard de la situation prévalant dans son pays d'origine. Cet examen implique, entre autres, la confrontation des déclarations du requérant aux informations disponibles concernant son pays d'origine, en ce compris les éléments cités au point a) de la disposition précitée.

En l'occurrence, la partie défenderesse a jugé non crédible les faits allégués par la partie requérante et a pu, en conséquence, ne pas estimer nécessaire de confronter ces allégations aux informations objectives et disponibles dont elle dispose. Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, en tenant compte de tous les éléments relatifs à sa demande d'asile, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale.

6.4.3 Sur ce qu'elle estime être l'événement à la base de la crainte du requérant, à savoir la manifestation du 10 juillet 2010 où la partie requérante allègue avoir brûlé le drapeau national, celle-ci estime que la partie défenderesse n'a pas, en contrariété avec l'article 27 de l'arrêté royal précité, pris en compte cet élément de manière individuelle, impartiale et objective en ce que cette dernière n'affirme ni ne démontre que brûler le drapeau national constitue une infraction surtout au regard du contexte dictatorial héréditaire togolais et en ce qu'elle n'a pris en considération les déclarations du requérant exposant les motivations politiques et non simplement provocatrices de la partie requérante et en ce qu'elle ne prend pas en compte son passé de militant dans l'opposition. Elle avance ensuite nombre d'extraits de rapports internationaux et de presse faisant état d'abus commis par les forces de l'ordre et susceptibles, selon elle, de justifier l'acharnement des autorités à l'égard d'un simple manifestant, comme le requérant (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la partie requérante, moins de cinq mois après son arrestation, jugée ci-avant non crédible, décide, sans en mesurer les conséquences, lors d'une manifestation publique et alors qu'elle se trouve « devant » et qu'elle sait que les militaires la « connaissent déjà » (rapport d'audition, page 20), de procéder à la profanation du drapeau togolais. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal précité, le Conseil en a ci-avant déjà rappelé le prescrit. Il s'ensuit que lorsqu'un demandeur d'asile expose de manière suffisamment circonstanciée les raisons pour lesquelles il demande l'asile, il incombe à la partie défenderesse d'apprécier si ces déclarations sont vraisemblables au regard de la situation prévalant dans son pays d'origine. Cet examen implique, entre autres, la confrontation des déclarations du requérant aux informations disponibles concernant son pays d'origine, en ce compris les éléments cités au point a) de la disposition précitée. En l'occurrence, la partie défenderesse a relevé l'invraisemblance de la profanation du drapeau et a pu, en conséquence, ne pas estimer nécessaire de confronter ces allégations aux informations objectives et disponibles dont elle dispose. Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, en tenant compte de tous les éléments relatifs à sa demande d'asile, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; il estime au contraire que le Commissaire général a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.4.4 Quant aux documents déposés devant la partie défenderesse, cette dernière estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie. En outre, la lettre manuscrite déposée par la partie requérante en annexe à sa requête (supra, point 4) ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle souligne, d'autre part, qu'Amnesty International a, dans son rapport 1999 intitulé « Togo : état de terreur », souligné que les candidats réfugiés togolais évincés dans d'autres pays étaient en danger potentiel à leur retour au pays, faisant fréquemment l'objet d'exécutions extra-judiciaires et reproduit de nombreux extraits de rapports et autres informations confirmant ce constat en 2012 (requête, pages 7 à 12).

7.2 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 D'autre part, le Conseil constate que les extraits avancés par la partie requérante relèvent de fréquentes « exécutions extra-judiciaires » à l'encontre de demandeurs d'asile mais également d'opposants politiques. Il relève néanmoins qu'il ne peut être déduit de ces extraits que *tout* demandeur d'asile débouté, sans distinction quelle qu'elle soit, serait susceptible de connaître un tel sort et précise que la procédure telle qu'organisée en Belgique ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision querellée dont il est *in specie* saisi n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour (une « expulsion » ainsi que visée dans le rapport d'Amnesty International cité par celle-ci) de la partie requérante vers son pays d'origine.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE